

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL
CONCERNANT LA CLÉ DE RÉPARTITION DE LA TAXE D'ÉQUIPEMENT



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;
vu la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu l'arrêté du Conseil général relatif à l'uniformisation des taxes d'équipements, du 4 mai 2009 ;
vu le rapport du Conseil communal, du 9 novembre 2022 ;
vu le préavis positif de la commission de gestion et des finances, du 14 novembre 2022 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

- Article premier** : Le présent arrêté a pour but de définir une clé de répartition pour les taxes d'équipement perçues par la Commune.
- Article 2** : Les taxes d'équipement sont réparties comme suit :
- 50 % pour le chapitre des routes communales ;
 - 20 % pour le chapitre de l'approvisionnement en eau ;
 - 30 % pour le chapitre du traitement des eaux usées.
- Article 3** : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 12 décembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE PRÉSIDENT :

LA SECRÉTAIRE :

Florian Dreyer

Cécile Mermet Meyer